

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique
dans le périmètre du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et
encadrement du déplacement des supporters du Paris Saint-Germain
à l'occasion du match de football du vendredi 28 août 2026
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Paris Saint-Germain (PSG)
dans le cadre de la 2^e journée de Ligue 1 Mac Donald's**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2026 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Football Club accueillera l'équipe du Paris Saint-Germain au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy, ce vendredi 28 août 2026 à 20h45 dans le cadre de la 2^e journée du championnat de France de football professionnel de Ligue 1 Mac Donald's ;

Considérant l'affluence prévisionnelle pour cette rencontre qui se jouera à guichets fermés ; que près de 500 ultras parisiens sont attendus pour ce match ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison de l'antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes depuis plusieurs années et le risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et des enjeux sportifs pour les deux clubs dès le début de saison ;

Considérant la violente rixe ayant eu lieu au centre-ville de Lille le 29 avril 2012 entre les supporters des deux clubs ;

Considérant qu'un affrontement a été évité le 20 août 2022 à Lille, veille de la rencontre de la 3^e journée de Ligue 1 entre les deux clubs dans la saison 2022-2023, grâce aux contrôles dissuasifs opérés par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant les graves incidents survenus entre supporters des deux clubs la nuit du 6 au 7 novembre 2023 à Milan à la veille du match de Ligue des champions entre l'AC Milan et le Paris Saint-Germain ;

Considérant les violents affrontements entre supporters des deux clubs survenus le 27 novembre 2023 à Paris avant le match de Ligue des champions entre le Paris Saint-Germain et Newcastle ;

Considérant les violents affrontements entre les supporters du Paris Saint-Germain et les supporters du Lille Olympique Sporting Club survenus le 24 février 2024 à la veille de la rencontre entre le Toulouse Football Club et le Lille Olympique Sporting Club ;

Considérant les violents affrontements entre les supporters du Paris Saint-Germain et les supporters de l'Olympique Lyonnais survenus le samedi 25 mai 2024 au niveau de la barrière de péage de Fresnes-lès-Montauban sur l'autoroute A1 avant la finale de la Coupe de France de football ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir ces troubles ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité dans un contexte où le plan Vigipirate est en vigilance renforcée depuis le 22 juin 2026, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et dans le stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint-Germain ou connues comme tel, à l'occasion du match du vendredi 28 août 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club du Paris Saint-Germain ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du vendredi 28 août 2026 à 12h00 au samedi 29 août 2026 à 2h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, démunie d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

À Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- boulevard de Valmy

À Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

Article 2 : du vendredi 28 août 2026 à 12h00 au samedi 29 août 2026 à 2h00, sont interdits aux abords du stade, dans le périmètre défini à l'article 1, et dans l'enceinte du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 3 : les supporters du Paris Saint-Germain, d'un nombre qui ne peut être supérieur à 1000, ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters du Paris Saint-Germain qui participent au déplacement en autobus sont tenus de se conformer aux modalités de déplacement et devront notamment se regrouper sur le parking situé immédiatement après la barrière de péage de Fresnes-lès-Montauban sur l'autoroute A1, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte des véhicules par les services de police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy. Le rendez-vous est fixé au vendredi 28 août 2026 à 18 heures.

Les supporters du Paris Saint-Germain qui ne participent pas au déplacement officiel organisé par les associations de supporters et qui arrivent au stade en véhicules particuliers, sont tenus de se regrouper à proximité du stade, sur les parkings A1 et C2 bus, rue Élisée Reclus à Villeneuve d'Ascq, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une escorte par les services de police qui se chargeront de les acheminer à pied jusqu'à la billetterie du parking A1 où ils pourront récupérer leur billet puis accéder à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club du Paris Saint-Germain ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comporter comme

tel dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le stade Pierre Mauroy, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et du Paris Saint-Germain (PSG) et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : sur le fondement de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Villeneuve d'Ascq et Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La préfecture du Pas-de-Calais sera informée.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 27 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Clément MERIC